



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies rares

Question écrite n° 34985

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 qui prévoit « une disposition visant à permettre de conditionner le remboursement d'un acte notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient. Cet article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 permet, entre autres, la prise en charge par la sécurité sociale de la pose d'implants pour les malades atteints d'agénésie dentaire. Or, il semble que cette prise en charge soit réservée, par décision ministérielle, aux seuls patients atteints de la forme sévère d'agénésie dentaire : la dysplasie ectodermique anhydrotique. Elle lui demande donc quelles dispositions il entend mettre en place pour que les autres patients, eux aussi atteints mais d'une forme plus bénigne de la maladie, puissent bénéficier d'une prise en charge au nom de l'égalité de l'accès aux soins.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur la situation des malades atteints d'agénésie dentaire et notamment sur l'éventuelle inscription au remboursement de la forme sévère de cette pathologie, la dysplasie ectodermique anhydrotique. Le ministre rappelle que, conscient de cette situation, son prédécesseur a proposé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, une modification des règles de prise en charge de l'assurance maladie. L'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi la possibilité de conditionner le remboursement d'un acte notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient : de la sorte, il sera possible d'autoriser la prise en charge d'implants dentaires dans certaines situations. Ces situations seront précisées médicalement. En effet, le même article prévoit que toute nouvelle inscription d'un acte ou d'une prestation à la nomenclature générale des actes professionnels (ou à la nomenclature des actes de biologie médicale) est soumise au préalable à l'avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES). Par ailleurs, l'ANAES a évalué en 2003-2004 l'efficacité et la sécurité des actes concernant la pose d'implants intra-osseux intrabuccaux en vue de leur inscription à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Les avis favorables sont accompagnés de recommandations concernant les indications, la formation et l'environnement technique nécessaires pour la réalisation de l'acte. Il s'avère cependant que la pose d'implants intra-osseux intrabuccaux est contre-indiquée lorsque la croissance osseuse n'est pas achevée (chez l'enfant). Une étude complémentaire approfondie par l'ANAES est nécessaire, concernant la pose de ces implants chez des enfants atteints d'agénésies dentaires multiples liées à la dysplasie ectodermique anhydrotique. Ce n'est qu'à la suite de cette évaluation que débiteront les travaux qui pourront conduire à l'inscription de l'acte à la nomenclature.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34985

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1558

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5191